



## ARRÊTÉ MUNICIPAL AR21336

### Règlementant la circulation sur diverses voies communales Nort-sur-Erdre

Monsieur Yves DAUVÉ, Maire de la Commune de Nort-sur-Erdre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Considérant la demande en date du 23 septembre 2021 de l'entreprise EPS Développement pour le remplacement de poteaux téléphoniques, dans le cadre du déploiement de la fibre optique ;

Considérant la demande formulée par la société EPS Développement qui souhaite remplacer des poteaux téléphoniques place pour place et donc occuper le domaine public sur la Commune de Nort-sur-Erdre, à divers endroits ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures règlementant la circulation dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** A compter du 11 octobre 2021, la société EPS Développement est autorisée à occuper le domaine public pour remplacer des poteaux téléphoniques, place pour place, dans le cadre du déploiement de la fibre optique. Un empiètement sur la chaussée sera possible. Aussi, la circulation se fera en chaussée rétrécie. Si cela le nécessite, une circulation alternée devra être mise en place par l'utilisation de panneaux AK5, K5a, B3 et K10 ou feux tricolores. La vitesse sera alors limitée à 30 km/h. Les lieux concernés sont : Le Pas Durand, les Vigneaux, Le Patis Roux, la Forge, le Coudray, la Guignardièrre, la Paillussière, Villeneuve, la Haute Cosnière, le Moulin des Pierres Blanches, Couetzic, Chemin de la Verrière, route de Nozay, chemin de Nozéa, bd de Strasbourg.

**Article 2 :** Les espaces de stationnement public seront interdits et les traversées de chaussée seront sécurisées par une signalisation appropriée pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Les entreprises susmentionnées ont la charge de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elles seront en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des investigations, les permissionnaires seront tenus de remettre en état les lieux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Les permissionnaires devraient alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

**Article 7** : Le Directeur Général des services de la Mairie de Nort-sur-Erdre, le Responsable du Pôle Technique de la Commune de Nort-sur-Erdre, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nort-sur-Erdre, les agents du service Police Municipale, l'entreprise EPS Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nort-sur-Erdre, le 23 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,  
**Cédric HOLLIER-LAROUSSE**  
Adjoint au patrimoine bâti et routier

The image shows the official seal of the Municipality of Nort-sur-Erdre, which is circular and contains the text 'MAIRIE de NORT-SUR-ERDRE'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Cédric Hollier-Larousse'.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié à la Mairie le **18 OCT. 2021**